



COUR DE CASSATION

**AVIS DE M. DESPORTES,
PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 657 du 26 avril 2022 – Assemblée plénière

Pourvoi n° 21-86.158

**Décision attaquée : Ordonnance du 4 octobre 2021 de la présidente
de la commission d’instruction de la Cour de justice de la
République**

Mme [L] [T]

C/

PLAN

1. Faits et procédure

1.1.- Information suivie contre Mme [T]

1.2.- Requête de Mme [T] aux fins de suppression d'une mission d'expertise

1.3.- Pourvoi de Mme [T] contre la décision rejetant sa requête

1.3.1.- Ouverture et régime du pourvoi en droit commun

1.3.2.- Solution applicable selon la loi organique du 23 novembre 1993

1.3.3.- Application et incidence sur la recevabilité des moyens

2. Examen du premier moyen tiré de l'irrégularité de la décision attaquée

2.1.- Application de principe des règles du code de procédure pénale

2.1.1.- Renvoi de la loi organique aux règles du code de procédure pénale

2.1.2.- Possibilité de dérogations par la loi organique du 23 novembre 1993

2.2.- Application en l'espèce de l'article 161-1 du code de procédure pénale

2.2.1.- Dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale

2.2.2.- Application par la décision attaquée

2.2.2.1.- Une application dans un cas de figure singulier

2.2.2.2.- Une application conforme aux termes du code de procédure pénale

2.3.- Question de la dérogation tenant à l'exigence de collégialité

2.3.1.- L'exigence de collégialité dans le dispositif législatif

2.3.1.1.- Une exigence commandée par la nature de la commission d'instruction

2.3.1.2.- Une exigence regardée par le législateur comme une garantie essentielle

2.3.1.3.- Une exigence relative pour l'accomplissement des actes d'investigation

2.3.1.4.- Une exigence absolue pour le prononcé des décisions juridictionnelles

2.3.2.- Une exigence de collégialité applicable à la décision attaquée

2.3.2.1.- Distinction entre décisions juridictionnelles et non juridictionnelles

2.3.2.2.- Caractère juridictionnel de la décision attaquée

2.4.- Question de la dérogation tenant à l'exigence de réquisitions préalables

1. Faits et procédure

1.1.- Information suivie contre Mme [T]

Au début de l'année 2020, la pandémie de covid-19, causée par la propagation du virus SARS-CoV-2, apparu en Chine à la fin de l'année 2019, s'est étendue à l'Europe qui en est devenue le centre. Dans les mois ayant suivi son apparition en France, de nombreuses plaintes ont été déposées auprès de la commission des requêtes de la Cour de justice de la République contre des membres ou anciens membres du Gouvernement, dont Mme [L] [T], ministre des solidarités et de la santé du 17 mai 2017 au 16 février 2020. Il leur était reproché, sous plusieurs qualifications pénales, divers manquements ou insuffisances dans le traitement de la crise sanitaire.

Par plusieurs décisions prises en application de l'article 16 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993, la commission des requêtes a transmis les plaintes au procureur général près la Cour de cassation, ministère public près la Cour de justice de la République, aux fins de saisir la commission d'instruction de cette juridiction de poursuites contre, notamment, Mme [T], du chef d'abstention de combattre un sinistre, délit prévu à l'article 223-7 du code pénal.

Pour motiver ses décisions, la commission des requêtes a exposé, en substance, que, s'ils étaient établis, *«l'absence de constitution de réserves de matériel de protection malgré les préconisations d'autorités de santé et l'avis d'experts de mai 2019, le défaut de commandes immédiates de matériels en nombre suffisants»* ainsi que *«les éventuels retards dans la prise de décisions en matière sanitaire seraient susceptibles de constituer l'élément matériel du délit»*. Elle a précisé que ces faits seraient susceptibles d'être reprochés, notamment, *«aux ministres des solidarités et de la santé successifs auxquels les articles L. 1413-4 et L. 13131-1 du code de la santé publique confèrent des pouvoirs particuliers face aux menaces sanitaires graves»*.

Par un réquisitoire introductif du 7 juillet 2020 suivi de réquisitoires supplétifs des 22 octobre 2020, 17 décembre 2020, 9 et 12 juillet 2021, pris en application de l'article 19 de la loi organique précitée, le procureur général a saisi la commission d'instruction de la Cour de justice de la République aux fins d'informer contre plusieurs membres du Gouvernement, dont Mme [T], du chef d'abstention de combattre un sinistre, dans les termes des décisions de la commission des requêtes.

A l'issue de l'interrogatoire de première comparution qui s'est tenu le 10 septembre 2021, la commission d'instruction, appréhendant les faits sous une qualification différente de celle retenue par la commission des requêtes, a mis en examen Mme [T] du chef du délit de mise en danger d'autrui prévu à l'article 223-1 du code pénal. Elle l'a placée sous le statut de témoin assisté du chef d'abstention de combattre un sinistre.

1.2.- Requête de Mme [T] aux fins de suppression d'une mission d'expertise

Parmi les faits reprochés à Mme [T], figurent ceux dénoncés dans une plainte émanant de M. [X] [H] transmise à la commission des requêtes le 9 avril 2021 par le procureur de la République de Paris et complétée par l'intéressé le 17 mai suivant. Cette plainte a donné lieu, sur décision de la commission, à la délivrance du réquisitoire supplétif du 12 juillet 2021. M. [H] y soutient que l'insuffisance des matériels de protection mis à la disposition de la population a favorisé la contamination, par le SARS-CoV-2, des pensionnaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) [Etablissement

1], situé à [Localité 1], parmi lesquels se trouvait sa compagne, [V] [Z]. M. [H] expose dans sa plainte que celle-ci est décédée à l'hôpital le [Date de Décès] 2020 après avoir contracté la covid-19.

Par une ordonnance du 4 octobre 2021, la présidente de la commission d'instruction a commis deux experts, sur le fondement de l'article 156 du code de procédure pénale, aux fins de déterminer les circonstances et les causes du décès de [V] [Z], survenu alors qu'elle était hospitalisée.

Conformément à l'article 161-1 du code de procédure pénale, cette ordonnance a été notifiée aux avocats de Mme [T] de manière à les mettre en mesure de solliciter une modification ou un complément d'expertise ou l'adjonction d'un expert de leur choix. Par une requête présentée sur le fondement du même article, les avocats ont demandé à la commission d'instruction de supprimer l'ensemble des questions posées aux experts, estimant qu'elles excédaient le champ de la saisine de celle-ci.

Par une décision du 20 octobre 2021, intitulée «*ordonnance relative à la contestation d'une mission d'expertise*», la présidente de la commission d'instruction a rejeté la demande, signant «*pour la commission d'instruction*». Mme [T], représentée par l'un de ses avocats, s'est pourvue en cassation.

1.3.- Pourvoi de Mme [T] contre la décision rejetant sa requête

1.3.1.- Ouverture et régime du pourvoi en droit commun

Il résulte des dispositions combinées des articles 570, alinéa 3, et 571, alinéa 7, du code de procédure pénale que ne peut donner lieu à un examen immédiat le pourvoi formé contre un arrêt statuant sur l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction rejetant, en application des articles 81, alinéa 9, 82-1, alinéa 2, 156, alinéa 2, ou 167, alinéa 4, une demande tendant à l'accomplissement de l'un des actes d'investigation visés par ces textes - notamment, en application des deux derniers, une expertise, un complément d'expertise ou une contre-expertise. Néanmoins, la chambre criminelle juge que l'examen immédiat du pourvoi peut être ordonné par son président, dans l'intérêt de l'ordre public et d'une bonne administration de la justice, en cas de risque d'excès de pouvoir¹. La solution est transposable en cas de pourvoi porté devant l'Assemblée plénière contre une décision de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République rejetant l'un des actes précités, la décision d'examen immédiat étant alors prise par le premier président².

Toutefois n'est pas évoquée aux articles 570 et 571 du code de procédure pénale la décision rejetant, en application de l'article 161-1 du code de procédure pénale, une demande aux fins de modification d'une mission d'expertise ou de désignation d'un nouvel

¹ Crim. 6 janv. 2004, n° 03-86.260, B. n° 1 ; Crim. 25 mai 2005, n° 05-81.628, B. n° 157. La solution n'est pas très différente lorsqu'une disposition législative exclut tout pourvoi en cassation. Faisant application du principe général du droit, la chambre criminelle admet la recevabilité du pourvoi en cas de risque d'excès de pouvoir (v. par ex., l'abondante jurisprudence relative aux ordonnances de filtrage du président de la chambre de l'instruction, prises en application de l'article 186-1 du CPP).

² v. Ass. plén. 21 déc. 2021, n° 21-85.560, statuant, après ordonnance aux fins d'examen immédiat, sur le pourvoi formé contre une décision de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République refusant de faire droit à une demande d'acte.

expert. Ce silence s'explique par le fait qu'en droit commun, la décision, prise par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 161-1, ne peut faire l'objet que d'un recours *sui generis* devant le président de la chambre de l'instruction dont l'ordonnance, aux termes du deuxième alinéa du même article, est insusceptible de recours - la chambre criminelle se réservant toutefois un contrôle d'excès de pouvoir conformément à un principe général du droit³. Le pourvoi n'étant pas ouvert par la loi, il n'y avait pas lieu d'en envisager le sort aux articles 570 et 571.

1.3.2.- Solution applicable dans le cadre de la loi organique du 23 novembre 1993

La question se présente un peu différemment lorsque le pourvoi est formé contre une décision rendue par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ou, à tout le moins, comme en l'espèce - sans préjuger, à ce stade, de la régularité de cette manière de procéder - au nom de celle-ci. S'agissant d'une juridiction unique, qui exerce à la fois les fonctions d'instruction et de contrôle de l'instruction, les décisions de la commission d'instruction ne peuvent faire l'objet d'un appel ainsi que vous l'avez jugé par votre arrêt du 21 décembre 2021⁴. Le seul recours ouvert est le pourvoi en cassation qui doit alors être porté devant votre Assemblée plénière conformément à l'article 24 de la loi organique du 23 novembre 1993.

Il en résulte que sont inapplicables au cours de l'information suivie devant la commission d'instruction les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale ouvrant un recours devant le président de la chambre de l'instruction contre les décisions rejetant une demande aux fins de modification d'une mission d'expertise ou de désignation d'un nouvel expert de même que, par voie de conséquence, celles, du même article, excluant le pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction rendue sur ce recours.

Dès lors que le pourvoi en cassation est ouvert en application de l'article 24 de la loi organique, comme il le serait en droit commun en application de l'article 567 du code de procédure pénale, se pose la question de son régime, étant précisé que l'article 24 renvoie aux dispositions du titre Ier du livre III du code de procédure pénale relatives au pourvoi en cassation. Bien que, pour les raisons qui ont été dites, les décisions prises sur le fondement de l'article 161-1 du code de procédure pénale ne soient pas visées aux articles 570, alinéa 3, et 571, alinéa 7, du même code, leur application combinée s'impose. Il paraît en effet cohérent que la décision de refus de modifier une mission d'expertise ou d'adjoindre un expert soit soumise au même régime que la décision - visée par les dispositions considérées - de refus d'ordonner une expertise ou une contre-expertise. En effet, si l'examen immédiat du pourvoi est exclu, sauf excès de pouvoir, contre une décision refusant une mesure d'expertise, on ne voit pas comment il pourrait en être autrement lorsque le pourvoi est dirigé, comme en l'espèce, contre une décision refusant de modifier une mission d'expertise. L'exclusion s'impose même alors a fortiori. Les considérations qui la justifient se retrouvent dans les deux cas : le contentieux de la nécessité ou du contenu de la mesure d'expertise met essentiellement en jeu des choix relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond donnant peu de prise au contrôle de cassation⁵.

³ Crim. 14 juin 2011, n° 11-85.753, B. n° 257, a contrario

⁴ Ass. plén., 21 déc. 2021, n° 21-85.560, P.

⁵ v. A. Maron, *Pourvoi en cassation*, J-Cl. pén., art. 567 à 575, fac. 40, n° 44

1.3.3.- Application en l'espèce et incidence sur la recevabilité des moyens

Au cas présent, par ordonnance du 18 novembre 2021, la première présidente de la Cour de cassation, se fondant sur cette analyse des articles 570, alinéa 3, et 571, alinéa 7, du code de procédure pénale, a prescrit l'examen immédiat du pourvoi formé par Mme [T] après avoir retenu qu'étaient susceptibles d'avoir été méconnues les règles, d'ordre public, relatives à l'organisation et au champ des compétences de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République.

C'est à la lumière de ces motifs, qui déterminent la recevabilité du pourvoi, qu'il convient d'apprécier celle des moyens de cassation.

Deux moyens sont proposés pour la demanderesse. La recevabilité du premier, tiré de ce que la décision attaquée n'aurait pas été rendue dans une composition et au terme d'une procédure régulière, ne fait pas de doute dès lors que, par ce moyen, Mme [T] invoque bien la violation des règles relatives à l'organisation de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République susceptibles de caractériser un excès de pouvoir⁶. Ce n'est que dans le cas où ce premier moyen n'apparaîtrait pas fondé que vous auriez à vous interroger sur la recevabilité et le bien-fondé du second, subsidiaire, dirigé contre les motifs par lesquels la présidente de la commission d'instruction a estimé que la mission confiée aux experts n'excédait pas le champ de la saisine de cette commission.

2. Examen du premier moyen tiré de l'irrégularité de la décision attaquée

Deux causes d'irrégularité sont invoquées par la demanderesse dans son premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 18, 19, 21 et 22 de la loi organique du 23 novembre 1993. Aux deux premières branches, elle soutient que la décision attaquée aurait dû être prise par la commission d'instruction en formation collégiale - et donc sous forme d'arrêt - et non par la seule présidente de celle-ci, sous forme d'ordonnance. A la troisième branche, elle fait valoir que cette décision aurait dû être précédée des réquisitions du procureur général.

Il résulte de la loi organique du 23 novembre 1993 que les dispositions du code de procédure pénale sont applicables devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République dans la mesure où il n'y est pas dérogé par cette même loi. Il importe de préciser le sens et la portée de ce principe avant d'analyser les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale puis d'apprécier si l'application qui en a été faite en l'espèce est conforme, sur les deux points considérés, à la fois aux prescriptions de cet article et à d'éventuelles dérogations qui y auraient été apportées par la loi organique.

⁶ La chambre criminelle annule pour excès de pouvoir l'ordonnance de filtrage du président de la chambre de l'instruction, normalement insusceptible de recours, lorsque celui-ci empiète sur la compétence de la chambre de l'instruction (par ex. entre beaucoup d'autres : Crim. 4 avr. 2007, n° 07-80.929, P.) ou encore une telle ordonnance rendue en l'absence de l'avis préalable du ministère public imposé par le texte (Crim. 1^{er} oct. 2013, n° 13-81.813, B. n° 182).

2.1.- Application de principe des règles du code de procédure pénale

2.1.1.- Renvoi de la loi organique aux règles du code de procédure pénale

Les articles 68-1 et 68-2 de la Constitution, relatifs à «*la responsabilité pénale des membres du Gouvernement* », qui instituent la Cour de justice de la République, ne comportent aucune disposition relative à la mise en état des affaires susceptibles d'être soumises à cette juridiction d'exception. Par la loi organique du 23 mars 1993, le législateur a confié cette mission à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République qui, aux termes de l'article 11 de cette même loi, «*se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants désignés pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation* ».

Les règles encadrant la procédure suivie devant cette juridiction d'instruction originale sont fixées aux articles 18 à 25 de la loi organique. L'article 18 pose le principe général selon lequel «*la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale* ». Ce sont donc, en principe, les règles de droit commun qui trouvent application devant elle.

Les règles devant être prises en considération sont celles en vigueur à la date de l'accomplissement de l'acte en cause et non celles qui l'étaient à la date de la loi organique du 23 novembre 1993⁷. Contrairement à l'opinion émise par certains auteurs⁸, le renvoi, par l'article 18 de cette loi, aux dispositions code de procédure pénale n'a eu ni pour objet ni pour effet d'opérer une forme d'incorporation de ces dispositions dans la loi organique en même temps que leur cristallisation à la date de la loi. Une telle solution heurterait le principe d'égalité devant la justice. Si la circonstance que des poursuites sont dirigées contre un membre du Gouvernement peut justifier l'institution d'une procédure dérogatoire, elle ne saurait justifier que demeurent inappliquées les réformes de procédure intervenues depuis la promulgation de la loi organique. L'application de ces réformes s'impose avec d'autant plus d'évidence que, pour l'essentiel, elles ont tendu à renforcer les droits de la défense au cours de l'information, parfois en application de normes supérieures, constitutionnelles ou européennes. A la lumière de votre jurisprudence, la solution ne fait désormais pas de doute⁹. Dès lors, il faut considérer que, bien qu'elles aient été introduites postérieurement à la loi organique, les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, mises en œuvre en l'espèce, sont applicables au cours d'une information suivie dans le cadre tracé par cette loi.

2.1.2.- Possibilité de dérogations par la loi organique

L'application du droit commun n'est que de principe. Comme le législateur l'a précisé à l'article 18 de la loi organique, la solution ne vaut que «*dans la mesure où il n'y est pas dérogé* » par

⁷ v. H.-C. Le Gall, J.-Cl. Proc. pén., App. art. 231 à 566 - Fasc. 20 : Cour de justice de la République, n° 59.

⁸ v. J. Foyer, Cour de justice de la République, Rép. Dall. pén. et procéd. pén., n° 38 ; v. sur la question, C. Guérin-Bargues, *Juger les politiques ? La Cour de justice de la République*, Institut Villey, Dalloz, 2017, p. 30 et 31.

⁹ v. Ass. plén., 4 juin 2021, n° 21-81.656 (P.), faisant application, devant la Cour de justice de la République de l'article 406 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, imposant de notifier au prévenu le droit de se taire, alors même qu'à l'instar de l'article 18 de la loi organique applicable à la commission d'instruction, l'article 26 de la loi organique renvoie aux règles du code de procédure pénale applicables devant le tribunal correctionnel pour la tenue des débats devant la Cour de justice de la République.

les dispositions de cette loi. La question est donc de savoir si, comme le soutient la demanderesse, ces dispositions imposaient que la décision attaquée fût prise par la commission d'instruction, et donc en formation collégiale, et après avoir recueilli les réquisitions du procureur général près la Cour de cassation. La réponse suppose de rappeler préalablement les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale et l'application qui en a été faite en l'espèce.

2.2.- Application en l'espèce de l'article 161-1 du code de procédure pénale

2.2.1.- Dispositions de l'article 161-1 du code procédure pénale

Les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, mises en œuvre en l'espèce, ont été introduites, à la suite de l'affaire dite d'Outreau, par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, afin de mieux assurer le caractère contradictoire de l'expertise en matière pénale. Elles imposent au juge d'instruction qui ordonne une expertise d'adresser sans délai sa décision au procureur de la République et aux parties, lesquels disposent alors d'un délai de dix jours pour lui demander, dans les formes prévues pour les demandes d'acte¹⁰, «*de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix*».

Si une telle demande est présentée, le juge d'instruction est tenu d'y répondre dans un délai de dix jours à compter de sa réception. S'il y fait droit, il procède aux modifications ou désignations demandées. S'il n'entend pas y faire droit, «*il rend une ordonnance motivée*», conformément à l'article 161-1, deuxième alinéa, du code de procédure pénale. Si le juge ne statue pas sur la demande dans le délai imparti, son silence vaut rejet implicite.

L'article 161-1 dispose par ailleurs que l'«*ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction*» qui «*statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours*». Comme cela a été indiqué, le pourvoi contre une telle décision est donc en principe irrecevable. Cependant la chambre criminelle admet que son examen immédiat puisse être prescrit par son président lorsque la décision est susceptible d'être entachée d'excès de pouvoir¹¹.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 161-1, ce dispositif n'est pas applicable lorsque l'expertise doit être menée en urgence sans attendre l'expiration du délai de dix jours imparti au procureur de la République et aux parties. Il en est de même lorsque la communication de la décision ordonnant l'expertise risquerait d'entraver l'accomplissement des investigations.

2.2.2.- Application par la décision attaquée

2.2.2.1.- Une application dans un cas de figure singulier

Les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale ont été appliquées en l'espèce dans un cas de figure singulier. La requête présentée pour Mme [T] sur le fondement de cet

¹⁰ v. avant-dernier alinéa de l'article 81 du CPP auquel renvoie l'article 161-1

¹¹ Crim. 14 juin 2011, n° 11-85.753, B. n° 257, affaire dans laquelle l'examen immédiat a été ordonné par le président et le pourvoi déclaré irrecevable par la chambre criminelle après avoir constaté l'absence d'excès de pouvoir du président de la chambre de l'instruction qui avait déclaré le témoin irrecevable à exercer les droits ouverts aux parties par l'article 161-1 du code de procédure pénale.

article peut évoquer, tant par son objet - la « suppression » de la mission d'expertise - que par sa motivation - le dépassement de sa saisine par la commission d'instruction - une demande d'annulation qui aurait pu être dirigée contre l'ordonnance d'expertise suivant la procédure prévue à l'article 173 du code de procédure pénale.

Pour autant, l'article 161-1 du code de procédure pénale ne distinguant pas, rien ne s'oppose à ce que, sur son fondement, soit présentée une demande tendant, non à apporter des modifications d'ordre technique à la définition de la mission d'expertise, mais à en corriger les termes qui heurteraient telle ou telle disposition de procédure pénale. De même, rien ne s'oppose à ce que la modification demandée sur le fondement du même texte consiste, comme en l'espèce, en la suppression pure et simple de la mission d'expertise. En pareil cas, la juridiction d'instruction appréciera s'il y a lieu de faire droit à la demande et, le cas échéant, pourra se borner à retrancher ou modifier les parties de la mission qu'elle estimerait inadéquates, inutiles ou illégales.

Il apparaît ainsi que, si elle estime qu'une mission d'expertise excède la saisine de la juridiction d'instruction, une partie dispose de deux voies de droit. Elle peut, pour ce motif, demander l'annulation de l'expertise sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale. Mais il lui est également possible de demander une modification de la mission de l'expert en application de l'article 161-1 du même code.

2.2.2.2.- Une application conforme aux termes du code de procédure pénale

Il résulte des pièces de la procédure qu'il a été fait en l'espèce une application conforme des dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale. La requête a été présentée, le 14 octobre 2021, par déclaration au greffe, dans les formes prévues pour les demandes d'actes, et la présidente de la commission d'instruction, agissant comme l'aurait fait un juge d'instruction, y a répondu le 20 octobre suivant, soit dans le délai de dix jours prévu à l'article 161-1 du code de procédure pénale, sans solliciter les réquisitions préalables du ministère public, lesquelles ne sont pas exigées par cet article.

Toute la question est de savoir si la loi organique n'imposait pas l'application de règles dérogatoires et, plus précisément, que la décision fût prise par la commission d'instruction elle-même, après avoir recueilli les réquisitions du procureur général.

2.3.- Question de la dérogation tenant à l'exigence de collégialité

2.3.1.- L'exigence de collégialité dans le dispositif législatif

2.3.1.1.- Une exigence commandée par la nature de la commission d'instruction

Les principales dérogations apportées par la loi organique du 23 novembre 1993 aux règles de droit commun découlent des caractères spécifiques de la commission d'instruction, «*juridiction collégiale unique*», selon les termes de votre récent arrêt du 21 décembre 2021¹².

Comme nous l'avons vu, en l'absence de juridiction d'appel, les décisions de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation de sorte que le recours ouvert par l'article 161-1 du code de procédure pénale est fermé (v. 1.3.2). En outre, dès lors que le recours prévu à l'article 161-1 n'est pas ouvert, l'on

¹² Ass. plén., 21 déc. 2021, n° 21-85.560.

peut se demander si le délai de dix jours imparti par cet article pour statuer sur la demande de modification de l'expertise ou d'adjonction d'un expert est impératif. La question ne vous est pas posée en l'espèce, le délai ayant été respecté. On peut avancer néanmoins, à titre d'élément de réflexion, qu'en droit commun, dans le cas où l'information est suivie devant la chambre de l'instruction après évocation, ce délai est jugé inapplicable¹³.

Au-delà de ces adaptations, commandées par le caractère unique de la commission d'instruction, il en est une autre, plus évidente encore, résultant de sa nature collégiale. Dès lors que la commission d'instruction est, en vertu de l'article 11 de la loi organique qui l'institue, une juridiction d'instruction collégiale chargée d'exercer les fonctions confiées, en droit commun, au juge d'instruction, il en résulte que tous ses membres devraient concourir aux décisions ou aux actes qui, en droit commun, ressortissent à ce magistrat.

2.3.1.2.- Une exigence regardée par le législateur comme une garantie essentielle

La solution paraît s'imposer avec d'autant plus de force que le caractère collégial de l'information conduite par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République a été regardé au cours des travaux parlementaires relatifs à la loi organique du 23 novembre 1993, comme « *une garantie supplémentaire* » pour les membres du Gouvernement mis en cause¹⁴. L'importance accordée à cette garantie par les parlementaires a déterminé la suppression, au cours des débats, d'une disposition qui, dérogeant à l'exigence de collégialité, permettait à la commission d'instruction de commettre un de ses membres pour « *prescrire, sur tout le territoire de la République, tous les actes d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité* ». Aux yeux du rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale, une telle disposition risquait de ruiner la garantie assurée par la collégialité¹⁵, en transformant la commission d'instruction en « *organe dispersé* »¹⁶. Malgré les arguments opposés en séance publique par le Gouvernement et plusieurs députés en faveur de son maintien, elle a été supprimée « *pour qu'il soit bien clair que la commission doit toujours agir collégalement* »¹⁷. La collégialité apparaît ainsi comme l'un des piliers du dispositif institué par le législateur organique.

Il est vrai qu'a été maintenue au second alinéa de l'article 18 de la loi organique une disposition selon laquelle, « *jusqu'à la réunion de la commission d'instruction* », les pouvoirs d'investigation sont exercés « *par le président de cette commission* ». Mais, selon le commentaire d'Henri-Claude Le Gall, ancien président de la Cour de justice de la République, ce texte « *a pour objet de permettre au président de la commission d'instruction de procéder aux actes urgents que peut commander la nécessité d'éviter le dépérissement des preuves* »¹⁸. Les pouvoirs ainsi

¹³ Crim., 14 mars 2012, n° 11-89.178, B., n° 70.

¹⁴ P. Méhaignerie, garde des Sceaux (JO Sénat, 20 oct. 1993, p. 3285).

¹⁵ A. Fanton, Rapp. n° 550, 30 sept. 1993, p. 44 et 45.

¹⁶ A. Fanton, JOAN CR 6 oct. 1993, p. 3962.

¹⁷ A. Fanton, *ibid.*

¹⁸

H.-C. Le Gall, préc., n° 61 ; dans le même sens : P.-O. Caille, J.-Cl. adm., Fasc. 40 : Cour de justice de la République, n° 45 ; J.-C. Muller et D. Sénat, La Cour de justice de la République, une juridiction à la composition hybride et inachevée ?, AJ Pén. 2021, p. 563.

conférés au président - et seulement à lui - « *prennent fin dès la réunion de la commission* ». Selon M. Le Gall, ainsi conçu, le second alinéa de l'article 18, « *n'a reçu aucune application pratique depuis la création de la Cour de justice de la République* ». De fait, il résulte des travaux parlementaires que le champ des dispositions considérées est très restreint. Selon les indications données par le rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale, elles sont la reprise de celles, plus explicites, qui figuraient à l'article 23 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice et dont l'objet était de permettre au président de la commission d'instruction d'engager les investigations dès avant la première réunion de celle-ci¹⁹. Au demeurant, le Parlement n'a pu vouloir à la fois supprimer la faculté de commission individuelle pour assurer la collégialité de l'instruction et conférer au président le pouvoir d'agir seul de la manière la plus large.

2.3.1.3.- Une exigence relative pour l'accomplissement des actes d'investigation

Cela étant, contrairement à ce qui est soutenu à la première branche du moyen, il n'apparaît pas que l'on puisse tirer de la combinaison des diverses dispositions de la loi organique qu'en toutes circonstances, la commission d'instruction serait seule compétente pour accomplir les actes d'information. L'exigence de collégialité apparaît relative s'agissant de l'accomplissement des actes d'investigation. Comme le relève le président Le Gall, en pratique, nonobstant la suppression des dispositions du projet de loi organique autorisant les commissions individuelles, la commission d'instruction a recours à celles-ci²⁰. Au demeurant, tel a été le cas dans la présente procédure²¹. La légalité de cette pratique, qui répond à un souci de célérité et d'efficacité, peut se déduire de plusieurs dispositions de la loi organique.

Dès lors qu'en principe, conformément à l'article 18 de cette loi, l'information suivie devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République est régie par les dispositions du code de procédure pénale, trouvent notamment application devant elle les dispositions des articles 151 et 152 de ce code permettant au juge d'instruction de délivrer des commissions rogatoires à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire aux fins d'accomplir certains actes d'investigation nécessaires à la manifestation de la vérité. La possibilité, pour la commission d'instruction, de recourir aux commissions rogatoires a été expressément admise lors des débats parlementaires, tant par le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale²², que par celui de la Commission des Lois du Sénat²³.

C'est précisément pour encadrer cette faculté de délégation que le Parlement a adopté les dispositions figurant à l'article 21 de la loi organique aux termes desquelles : « *Les auditions et interrogatoires des membres du Gouvernement sont effectués par la commission d'instruction. Il en va de même des confrontations auxquelles ils participent* ». Comme cela résulte des travaux parlementaires, par ces dispositions, le législateur a entendu exclure ces actes du champ des délégations susceptibles d'être adressées à un officier de police judiciaire. Il s'en

¹⁹ A. Fanton, Rapp. n° 550, op. cit., p. 45.

²⁰ H.-C. Le Gall, *ibid.*, n° 62.

²¹ v. l'arrêt «portant commission rogatoire» en date du 9 juillet 2020 (cote D 84).

²² A. Fanton, Rapp. n° 550, 30 sept. 1993, p. 47.

²³ Ch. Jolibois, Rapp. n° 34, 14 oct. 1993, p. 31.

déduit, a contrario, que les autres actes d'investigation sont susceptibles de faire l'objet d'une telle délégation dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions qu'en droit commun. Dès lors, si l'audition d'un témoin peut être accomplie par un officier de police judiciaire sur délégation de la commission d'instruction, il paraît difficile d'exclure qu'elle puisse l'être également par l'un des trois conseillers à la Cour de cassation composant celle-ci²⁴.

En réalité, en supprimant les commissions individuelles, le législateur a entendu éviter que la commission d'instruction n'abandonne ses prérogatives en confiant à l'un de ses membres le soin de conduire l'information ouverte devant elle, ce qui aurait abouti à une dénaturation du dispositif institué par la loi. Plusieurs formules du rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, partisan d'un strict respect de la collégialité, sont à cet égard éclairantes²⁵. Pour autant, le législateur n'a pas exclu que, pour une organisation rationnelle et efficace de leur travail, les membres de la commission d'instruction puissent répartir entre eux le soin d'exécuter tel ou tel acte. C'est d'ailleurs bien ainsi que l'a entendu le rapporteur du texte devant le Sénat. Nonobstant la suppression des dispositions autorisant les commissions individuelles, il a estimé que « *pour des raisons d'ordre pratique, la commission d'instruction pourra[it] déléguer à l'un de ses membres le soin d'effectuer des investigations particulières* »²⁶.

2.3.1.4.- Une exigence absolue pour le prononcé des décisions juridictionnelles

Quoi qu'il en soit, si le strict respect de l'exigence de collégialité a pu donner lieu à débat s'agissant de la conduite des investigations, tel n'a pas été le cas s'agissant du « *prononcé des décisions de caractère juridictionnel* ». D'emblée, les parlementaires ont exclu que ce pouvoir puisse être délégué à un membre de la commission d'instruction²⁷. A leurs yeux, la réunion de celle-ci s'imposait alors « *naturellement* », sans aucune possibilité de dérogation²⁸. C'est cette exigence qu'exprime l'article 22 de la loi organique aux termes duquel : « *Les décisions de caractère juridictionnel sont rendues par la commission d'instruction après réquisitions du procureur général* ».

Ces dispositions ne distinguant pas, toute décision juridictionnelle entre dans leurs prévisions - au-delà bien entendu de celles, spécifiquement visées, pour lesquelles telle ou telle disposition de la loi organique indique expressément qu'elles sont prises par la commission d'instruction, comme c'est le cas, à l'article 23, pour les décisions sur les requêtes en nullité ou le règlement de l'information. Le caractère absolu de l'exigence de collégialité pour le prononcé des décisions juridictionnelles vient ainsi équilibrer le caractère relatif de cette exigence s'agissant de l'accomplissement des actes d'investigation. En outre, il peut être regardé comme une manière de compenser l'absence de double degré de juridiction.

²⁴ En ce sens, J. Foyer, *Cour de justice de la République*, Rép. Dalloz, pénal et procéd. pén., n° 23, 41.

²⁵ A. Fanton relevait ainsi : « *si nous avons pris la peine de mettre en place une commission d'instruction de trois membres, ce n'est pas pour qu'à la première réunion, elle désigne l'un d'entre eux pour faire tout le travail pendant que les deux autres attendraient qu'il en ait terminé* » (JOAN CR, 6 oct. 1993, p. 3962) ou encore : « *Si l'Assemblée vote ce texte [la possibilité de commission individuelle] la commission d'instruction pourra décider que, dans l'instruction du cas de M. X, le magistrat Untel est désigné pour faire l'instruction. Or, c'est bien cela que je ne veux pas (...)* » (JOAN CR, 6 oct. 1993, p. 3963).

²⁶ Ch. Jolibois, Rapp. préc., p. 29.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ A. Fanton, Rapp. préc. p. 44.

Cette solution, qui résulte clairement des termes de l'article 22 de la loi organique, nous semble avoir été consacrée par votre arrêt du 21 décembre 2021 déjà cité. Dans l'affaire qui vous était alors soumise, se posait la question de savoir si la décision - qualifiée d'ordonnance bien qu'elle ait été rendue en formation collégiale - par laquelle la commission d'instruction de la Cour de justice de la République avait rejeté une demande d'acte, était susceptible d'appel. Vous avez répondu par la négative en posant en principe que « *les décisions de caractère juridictionnel rendues par la commission d'instruction, juridiction collégiale unique, qui exerce à la fois les fonctions d'instruction et de contrôle de l'instruction, sont des arrêts qui ne peuvent faire l'objet que de pourvois en cassation portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation* ». De cette formule, il nous paraît résulter qu'au cours d'une information ouverte devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, toutes les décisions de caractère juridictionnel doivent être prises par la commission d'instruction qui statue alors nécessairement en formation collégiale et donc par voie d'arrêts.

2.3.2.- Une exigence de collégialité applicable à la décision attaquée

Il reste à examiner si la décision par laquelle, en application de l'article 161-1 du code de procédure pénale, la juridiction d'instruction rejette une requête aux fins de modification d'une mission d'expertise est une décision à caractère juridictionnel. Dans l'affirmative, il ne fait pas de doute qu'en application de l'article 22 de la loi organique du 23 novembre 1993, une telle décision doit être prise par la commission d'instruction elle-même.

2.3.2.1.- Distinction entre décisions juridictionnelles et non juridictionnelles

En droit commun, la distinction, parmi les ordonnances du juge d'instruction, entre les ordonnances juridictionnelles - qui « *manifestent (...) le pouvoir de juris-dictio du magistrat instructeur* »²⁹ - et celles présentant un caractère « administratif » ou, en tout cas, non juridictionnel, est une question classique³⁰, évoquée d'ailleurs au cours des débats parlementaires relatifs à la loi organique du 23 novembre 1993³¹. Le juge d'instruction, investi d'une double fonction, d'investigation et juridictionnelle, rend des ordonnances qui peuvent se rattacher à l'une ou à l'autre. Il peut en outre accomplir des actes d'administration judiciaire qui, sans être des actes d'investigation, ne sont pas pour autant des actes juridictionnels, telle une ordonnance de soit-communicé³². Naguère, l'un des principaux enjeux attachés à la distinction entre ces différents actes tenait à ce que l'article 183 du code de procédure pénale imposait de donner avis aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes « *ordonnances juridictionnelles* », sans autrement définir celles-ci. La doctrine s'était donc attachée à dégager des critères de distinction. Désormais, l'article précité désigne précisément les ordonnances

²⁹ C. Ambroise-Castérot et Ph. Bonfils, *Procédure pénale*, Thémis, 2^{ème} éd., n° 412.

³⁰ v. par ex. C. Ambroise-Castérot et Ph. Bonfils, *op. cit.* ; Chr. Guéry, *Rép. Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, Instruction préparatoire*, n° 551 ; R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, Cujas, n° 436 ; J. Pradel, *Procédure pénale*, Cujas, 20^{ème} éd., n° 801 ; J. Pradel, *L'instruction préparatoire*, Cjuas, 701 s. ; M.-L. Rassat, *Procédure pénale*, ellipses, 3^{ème} éd., n° 577.

³¹ A. Fanton, *Rapp. préc.*, n° 48

³² v. par ex. : Crim. 14 mai 2002, n° 02-80.721, B. n° 111, pour une ordonnance de soit-communicé au procureur de la République ; Crim. 17 janv. 2006, n° 05-82.197 et 05-86.223, B. n° 20 pour une ordonnance de communication au président de la chambre de l'instruction en application de l'article 175-2, alinéa 2, du CPP.

devant faire l'objet d'une notification³³. Les réflexions de la doctrine conservent cependant leur intérêt pour résoudre la question qui vous est soumise.

Les diverses définitions des ordonnances juridictionnelles proposées par les auteurs se rejoignent et sont conformes à celles proposées au-delà de la matière pénale. Pour n'en citer que quelques-unes, sont désignées comme telles les ordonnances par lesquelles « *le juge choisit entre diverses solutions que lui proposent la loi ou les parties, ces dernières agissant expressément ou implicitement* »³⁴ ou encore celles par lesquelles il « *statue soit d'office, soit à la requête d'une partie sur une prétention explicitement ou implicitement émise devant lui* »³⁵.

Selon la formule plus développée, proposée par Merle et Vitu, « *est juridictionnelle toute ordonnance par laquelle le juge d'instruction, soit d'office, soit à la requête d'une partie, statue en toute indépendance sur une prétention explicitement ou implicitement émise devant lui et dont l'admission ou le rejet peut nuire à l'une des parties en cause* »³⁶. Dans le droit fil de ces définitions, le président Le Gall désigne les décisions juridictionnelles de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République comme étant « *toutes celles qui tranchent une contestation sur un intérêt litigieux* »³⁷.

On ajoutera que si la reconnaissance du caractère juridictionnel d'une décision détermine l'ouverture d'une voie de recours, à l'inverse, l'ouverture d'une voie de recours par la loi est un critère de reconnaissance de la décision juridictionnelle.

2.3.2.2.- Caractère juridictionnel de la décision attaquée

Au regard des définitions précédentes et pour s'en tenir à l'expertise et aux actes qui s'y rapportent, il faut distinguer, en droit commun, entre l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction commet un expert et celle par laquelle il rejette une demande d'expertise ou refuse une modification de l'expertise qu'il a ordonnée. Dans le premier cas, l'ordonnance ne présente pas un caractère juridictionnel. En décidant de prescrire une expertise, le juge ne tranche aucune contestation. Il accomplit un acte qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité. Aucun recours juridictionnel - appel ou pourvoi en cassation - n'est ouvert contre un tel acte qui ne peut faire l'objet que d'une requête en nullité. En revanche, dans le second cas, il ne fait pas de doute que, tranchant une contestation par une décision susceptible de recours, le juge d'instruction rend une ordonnance à caractère juridictionnel.

Présente ainsi un tel caractère, en droit commun, la décision par laquelle le juge d'instruction rejette, par une ordonnance susceptible d'appel, une demande d'expertise, de contre-expertise ou de complément d'expertise dont il est saisi sur le fondement des articles 156 et 167 du code

³³ La modification est issue de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale, art. 30.

³⁴ J. Pradel, Procédure pénale, *op. cit.*, n° 803.

³⁵ Chr. Guéry, *op. cit.*, n° 551.

³⁶ R. Merle et A. Vitu, *op. cit.*, n° 437.

³⁷ J.-Cl. procéd. pén. Fasc. 20 : Cour de justice de la République (App. art. 231 à 566), n° 67.

de procédure pénale³⁸. Il en est dès lors de même lorsque la juridiction d'instruction statue, non sur la nécessité d'une expertise qui lui est demandée, mais, dans le cadre tracé par l'article 161-1 du code de procédure pénale, sur la définition d'une mission d'expertise qu'elle a décidée. Il s'agit alors toujours de trancher une contestation. Si le recours ouvert en droit commun devant le président de la chambre de l'instruction n'est pas qualifié d'appel par le législateur, il s'agit bien néanmoins d'un recours juridictionnel de pleine juridiction. En outre, comme on l'a vu, la décision du président est elle-même susceptible de pourvoi en cas d'excès de pouvoir nonobstant les dispositions excluant tout recours.

Rien ne justifie une analyse différente lorsque l'article 161-1 du code de procédure pénale est mis en œuvre au cours d'une information suivie devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République. La décision rejetant, sur le fondement de cet article, une demande de modification de la mission d'expertise présente alors de la même façon et pour les mêmes raisons un caractère juridictionnel. Ce caractère résulte à la fois de son objet - elle tranche une contestation comme l'exprime d'ailleurs l'intitulé de la décision attaquée³⁹ - et de son régime - elle peut faire l'objet d'un recours juridictionnel, en l'occurrence un pourvoi en cassation dans les conditions qui ont été indiquées (v. 3.3).

Votre arrêt, déjà cité, du 21 décembre 2021 nous paraît avoir consacré cette solution. Comme cela a été indiqué et comme le rappelle, en l'espèce, l'ordonnance qui en prescrit l'examen immédiat, le pourvoi contre une décision rendue en application de l'article 161-1 du code de procédure pénale doit être regardé comme ayant été formé contre une décision statuant sur une demande d'acte, et entre, comme tel, dans les prévisions des dispositions combinées des articles 570, alinéa 3, et 571, alinéa 7, du code de procédure pénale. Or, par votre arrêt du 21 décembre 2021, vous avez reconnu expressément un caractère juridictionnel à la décision par laquelle, dans l'affaire considérée, la commission d'instruction avait rejeté une demande d'audition de témoin présentée sur le fondement de l'article 82-1 du code de procédure pénale. La même solution nous paraît nécessairement applicable à toute autre décision tranchant une contestation relative à l'accomplissement d'un acte d'investigation et donc à celle rendue en application de l'article 161-1 du code de procédure pénale. En définitive, la réponse à la question de la recevabilité du pourvoi nous paraît commander la réponse à la question du caractère juridictionnel de la décision litigieuse.

Il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 22 de la loi organique du 23 novembre 1993, la décision par laquelle la présidente de la commission d'instruction a rejeté la demande de suppression de la mission d'expertise aurait dû être prise par la commission elle-même et donc en formation collégiale.

2.4.- Question de la dérogation tenant à l'exigence de réquisitions préalables

Dès lors que la décision attaquée doit être regardée comme une décision juridictionnelle entrant dans les prévisions de l'article 22 de la loi organique du 23 novembre 1993, elle ne devait pas seulement être rendue par la commission d'instruction elle-même. Aux termes de ce même article, elle devait en outre être précédée des « *réquisitions du procureur général* ».

³⁸ Sous réserve du pouvoir de filtrage conféré au président de la chambre de l'instruction par l'article 186-1 du code de procédure pénale.

³⁹ Rappelons que cette décision est intitulée « ordonnance relative à la contestation d'une mission d'expertise ».

L'absence de ces réquisitions constitue une cause de nullité de la décision ainsi qu'en dispose l'article 592, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Sous l'empire du code d'instruction criminelle, la chambre criminelle avait affirmé avec force, dans les termes suivants, la nécessité des réquisitions préalables du ministère public : « *la composition des tribunaux est d'ordre public ; le ministère public représenté par le procureur général ou son substitut fait partie essentielle et intégrante de la Cour d'appel ; ladite cour ne peut dès lors procéder à aucun acte d'instruction ni au jugement des affaires portées devant elle qu'en sa présence et avec son concours; l'observation de cette règle est essentielle à sa juridiction et doit être expressément constatée.* »⁴⁰.

Elle a ultérieurement réaffirmé la solution dans une formule plus brève⁴¹ et précisé que l'inobservation de l'exigence légale, « *lorsque l'action publique est en cause, porte atteinte aux intérêts de toutes les parties au procès pénal* »⁴². Récemment encore, elle a censuré une chambre de l'instruction qui avait statué sur l'appel d'une ordonnance de mise en accusation en l'absence des réquisitions écrites du procureur général. Elle a rappelé que les dispositions imposant le dépôt de ces réquisitions avant l'audience devaient être respectées à peine de nullité⁴³.

Précisons pour terminer que, si la nécessité, pour la commission d'instruction, de statuer après les réquisitions du procureur général ne lui impose pas de tenir une audience chaque fois qu'elle est appelée à rendre une décision juridictionnelle, elle lui fait, à tout le moins, obligation d'organiser un débat contradictoire dans le respect des droits de la défense en veillant à ce que la personne mise en examen ou son avocat ait été mis en mesure de répliquer au ministère public. En effet, il résulte des exigences du procès équitable que, devant la juridiction d'instruction, en toute matière, la personne mise en examen ou son avocat doit avoir la parole en dernier⁴⁴.

*

En conséquence, sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen proposé pour Mme [T], la cassation nous paraît encourue sur le premier moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 22 de la loi organique du 23 novembre 1993 aux termes desquelles « *les décisions de caractère juridictionnel doivent être prises par la commission d'instruction*

⁴⁰ Crim. 21 oct. 1953, B. n° 270.

⁴¹ not. : Crim. 8 janv. 1972, n° 70-91.567, B. n° 8 : « *Le Ministère public étant partie intégrante et nécessaire des juridictions répressives, doit être entendu, à peine de nullité, en ses réquisitions. La preuve de l'accomplissement de cette formalité substantielle doit résulter de l'arrêt* » ; Crim., 22 juill. 1987, n° 86-95.418, B. n° 299 ; Crim., 14 févr. 1991, n° 90-80.733, B. n° 77 : « *Le ministère public est partie intégrante et nécessaire des juridictions pénales. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui ne mentionne la présence du ministère public ni aux débats, ni lors du prononcé de la décision, même si celle-ci concerne uniquement les intérêts civils* » ; Crim., 19 avr. 1995, n° 94-83.770, B. n° 157 : « *Le ministère public, partie intégrante et nécessaire des juridictions pénales, doit assister au prononcé de la décision ; il n'est pas dérogé à cette règle devant la chambre d'accusation.* ».

⁴² Crim., 11 mai 1978, n° 77-92.495, B. n° 150 ; Crim., 11 oct. 1979, n° 79-90.098, B. n° 276.

⁴³ Crim. 23 nov. 2021, n° 21-83.892, P.

⁴⁴ v. pour des illustrations récentes : Crim., 11 avril 2018, n° 17-86.711, B., n° 73 ; Crim., 19 oct. 2021, n° 21-82.230, P. ; Crim., 18 janv. 2022, n° 21-86.165, P.

après réquisitions du procureur général ». Il appartiendra à la commission d'instruction autrement présidée, d'apprécier, sur renvoi après cassation, s'il y a lieu de faire droit à la demande de Mme [T].